

Notice d'information valant Conditions Générales au contrat n° 304155

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par le contrat de vente de la Prestation assurée qui vous est remis lors de votre souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur ?

AGA INTERNATIONAL

Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros, 519 490 080 RCS Paris, siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex.

Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Par l'intermédiaire du **Cabinet Vax Conseils**, 7 rue du renard 78600 MAISON LAFFITTE.

A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse aux personnes ayant réservé et payé des heures de cours de conduite supplémentaires au Forfait de conduite initial auprès de l'Auto-École et qui en feront la demande le jour de la réservation, sous réserve des conditions ci-après.

Quelle(s) sont les condition(s) pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez résider en France.

Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation des heures de cours de conduite supplémentaires.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat est valable à compter de la date de souscription pour une durée d'un (1) an. La garantie s'applique selon les conditions prévues aux « Dispositions Administratives » des Conditions Générales ci-après.

Quelle est la garantie prévue au contrat ?

- Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires.

Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que le seuil d'intervention relatif à la garantie, nous vous invitons à vous référer au Tableau de garantie. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à la garantie.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Points d'attention

- ✓ Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues le cas échéant dans votre contrat.

- ✓ La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus à l'article 12 « Modalités d'examen des réclamations » figurant dans les Dispositions Administratives des Conditions Générales ci-après.

La garantie du présent contrat est régie par le Code des assurances.

Conditions Générales au contrat n° 304155

Demande d'indemnisation

- Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :

<https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

- Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine) :
au 00 33 (0)1 42 99 03 95

TABLE DES MATIERES

<u>DÉFINITIONS</u>	2
<u>TERRITORIALITÉ DU CONTRAT</u>	3
<u>TABLEAU DE GARANTIE</u>	3
<u>GARANTIE DU CONTRAT</u>	3
<u>Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires</u>	4
<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	6

DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis dans le présent chapitre.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'Heure de conduite et formulé auprès de l'Auto-École.

ASSURÉ : tout élève de l'Auto-École ayant réservé et payé des Heures de conduite au-delà du Forfait de conduite initial, à condition que son Domicile soit situé en France

ASSUREUR : AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommée par son nom commercial « Mondial Assistance », c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit.

AUTO-ÉCOLE : auto-école auprès de laquelle est souscrit le présent contrat.

CATASTROPHE NATURELLE : événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

CONJOINT : conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire de l'Assuré, vivant habituellement sous le même toit que ce dernier.

DELAI DE CARENCE : période, à compter de la date de souscription du présent contrat, durant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à la garantie et prévu au présent contrat.

FORFAIT DE CONDUITE : forfait d'apprentissage de la conduite (4 ou 2 roues), réservé auprès de l'Auto-École (15 heures, 20 heures, 25 heures) en vue d'obtenir le permis de conduire.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

HEURE DE CONDUITE : toute heure de cours de conduite supplémentaire dûment payée (5 heures maximum par Période d'assurance) réservée auprès de l'Auto-École au-delà du Forfait de conduite initial et pour laquelle le présent contrat a été souscrit.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par une autorité médicale compétente.

PERMIS DE CONDUIRE : est un droit administratif de circuler donnant l'autorisation de conduire certains véhicules dans un pays donné.

PERIODE D'ASSURANCE : période de validité du présent contrat, soit un (1) an à compter de sa souscription.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente des Heures de conduite qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

VALIDITÉ TERRITORIALE

La garantie « Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires » s'applique en France.

TABLEAU DE GARANTIE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION
Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un Événement garanti, moins de 48 heures avant le début de l'Heure de conduite 	Remboursement des frais d'annulation selon le barème suivant : - toute heure de cours de conduite, non effectuée et dûment réglée, est « non remboursable, non modifiable et non cessible » Et dans la limite suivante : - maximum 5 heures par Période d'assurance de cours de conduite au-delà du Forfait de conduite, sans que le remboursement dépasse le montant de l'heure de conduite supplémentaires et dans la limite de 50 € par heure supplémentaire, soit un plafond maximum de 250 € par Période d'assurance.	Délai de carence* : 2 semaines

*A compter du paiement des heures de conduite supplémentaires

GARANTIE DU CONTRAT

Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les conditions et limites fixées au Tableau de garantie, le remboursement de l'Heure de conduite non utilisée et dûment payée à l'Auto-École, lorsque l'Assuré doit l'annuler moins de quarante (48) heures avant le début de ladite heure.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription du présent contrat, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement d'effectuer l'Heure de conduite :

Évènement médical :

2.1. Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou un Accident corporel, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'au début de l'Heure de conduite,
- soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'annulation jusqu'au début de l'Heure de conduite,
 - et
 - une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'annulation, ou la réalisation d'exams médicaux prescrits par un médecin,

survenant à :

- l'Assuré, son Conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son Conjoint,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.

Évènement familial :

2.2. Le décès de :

- l'Assuré, son Conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son Conjoint,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.

Événements professionnels ou dans le cadre des études :

2.3. La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée de l'Heure de conduite et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation de ladite heure.

2.4. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant l'Heure de conduite, alors que l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.

La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation de l'Heure de conduite et à condition que ce contrat soit :

- requalifié en contrat à durée indéterminée ou
- renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

2.5. Le report des heures de cours scolaires ou universitaires de l'Assuré par son enseignant (avec la validation du chef d'établissement) à un horaire se situant pendant la durée de l'Heure de conduite et à condition que la modification du cours n'ait pas été connue au moment de sa réservation.

La garantie s'applique dès lors que les heures de cours apparaissent sur un planning dûment validé par l'établissement scolaire ou universitaire, sur papier à entête avec le tampon identifiant la structure.

La participation à ce cours doit être notifiée sur un justificatif avec la mention de présence obligatoire de l'Assuré.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans les conditions et limites fixées au Tableau de garantie, le montant des frais d'annulation facturés l'Auto-École.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- 4.2. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- 4.3. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
- 4.4. les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;

- 4.5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
- 4.6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- 4.7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'Auto-École ;
- 4.8. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- 4.9. les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
 - de la pollution naturelle et/ou humaine.
- 4.10. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant l'achat de l'Heure de conduite ;
- 4.11. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de l'Heure de conduite et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.12. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant l'achat de l'Heure de conduite ;
- 4.13. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant l'achat de l'Heure de conduite ;
- 4.14. l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.15. les Catastrophes naturelles ;
- 4.16. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Forfait de conduite et la date de souscription du présent contrat.

5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Assuré doit avertir l'Auto-école, auprès de laquelle il a payé l'Heure de conduite, de son Annulation dès la survenance d'un Événement garanti l'empêchant d'effectuer ladite heure.

L'Assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Pour faciliter cette déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante : reglement.assurance@mondial-assistance.fr

ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 au :

- n° 01 42 99 03 95

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

6. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation des heures de cours de conduite supplémentaires » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du contrat de vente du Forfait de conduite émise par l'Auto-École, - la facture de ou des Heure(s) de conduite payées - l'attestation d'assurance mentionnant la date de souscription, - le certificat de non présentation à l'Heure de conduite émise par l'Auto-École, précisant le nombre d'heures annulées, - les conditions générales de vente de l'Auto-École indiquant que « l'heure dû est ni remboursable, ni modifiable, ni cessible », - le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
En cas de Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou d'Accident corporel	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas de convocation à un examen de rattrapage	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la convocation à l'examen de rattrapage, - la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de modifications des heures de cours	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du justificatif émis par l'établissement scolaire ou universitaire (avec le tampon de la structure), indiquant la participation obligatoire de l'Assuré.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Le présent contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET CESSATION DE GARANTIE

a. Modalités de souscription et prise d'effet du présent contrat

Le contrat doit être souscrit au plus tard le jour de l'achat de la première Heure de conduite.

Le présent contrat prend effet le jour de sa souscription, sous réserve de l'encaissement de la prime par l'Assureur.

b. Prise d'effet et cessation de la garantie

La garantie prend effet le lendemain du paiement de la prime à 0h00, sous réserve du Délai de carence prévu au Tableau de garantie.

Elle cesse dès le début de chaque Heure de conduite.

3. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation définie par l'article L112-10 du Code des assurances suite à la souscription d'un contrat d'assurance, dans les cas prévus ci-dessous :

a. Sur-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire,

s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de **quatorze (14) jours calendaires** à compter de la conclusion du présent contrat.

b. Modalités d'exercice de la renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant à Vax, une demande de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- soit en main propre contre reçu,
- soit par recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

VAX CONSEILS
7 RUE DU RENARD
78600 MAISON LAFFITTE

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer à la garantie du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AGA International le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de sur-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre la garantie du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

4. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour la même garantie auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de la garantie, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

6. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le présent contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
 - si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

8. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

9. ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les justificatifs doivent être adressés à :

Mondial Assistance
Service Indemnisation Assurances – DT001
54 rue de Londres
75394 Paris Cedex 08

10. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

12. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante : **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS, Service Traitement des Réclamations, TSA 20043 - 75379 Paris cedex 08.**

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), BP 290 - 75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AGA INTERNATIONALE fait élection de domicile en son établissement secondaire : **Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex.**

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à : **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS, Direction Technique – Service Juridique, Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex.**

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion de la garantie d'assurance.

15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AGA INTERNATIONAL est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. INFORMATIONS LEGALES

La garantie d'assurance est assurée par : AGA INTERNATIONAL

Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros, 519 490 080 RCS Paris, siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances.